
Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

l'annexe du présent acte) s'appliqueront au même degré que s'ils étaient reproduites ici, et dans les termes applicables à une infraction et confiscation en vertu du présent acte, et tout officier commissionné en activité de service dans la marine de Sa Majesté la Reine pourra saisir le certificat d'enregistrement du navire.

(4.) Tout officier commissionné en activité de service dans la marine de Sa Majesté la Reine aura le pouvoir, durant la période et dans les mers spécifiées par l'arrêté, d'arrêter et d'examiner tout navire britannique, et de le détenir ou aucune partie de son équipement ou aucun de son équipage s'il croit que le navire sert ou est employé ou se prépare à servir ou à être employé en contravention du présent acte.

(5.) Afin de mettre à exécution un arrangement conclu avec un Etat étranger, un arrêté en conseil en vertu du présent acte pourra établir que les officiers de cet Etat qui sont spécifiés dans l'arrêté pourront exercer les mêmes pouvoirs en vertu du présent acte, que ceux exercés par un officier commissionné comme susdit vis-à-vis d'un navire britannique et ses équipement, équipage et certificat, et que ces officiers britanniques tels que spécifiés dans l'arrêté pourront exercer, sauf les modifications nécessaires, les pouvoirs conférés par le présent acte au sujet d'un navire du dit Etat étranger, et ses équipement, équipage et papiers.

(6.) Si durant la période et dans les mers spécifiées dans l'arrêté, un navire britannique est trouvé ayant à son bord des engins de pêche ou de chasse ou des peaux ou des carcasses de phoques, il incombera au propriétaire ou capitaine de ce navire de prouver que le navire n'était pas employé ou engagé en contravention du présent acte.

Disposition
quant aux
papiers d'un
navire.

2.—(1.) Un officier ayant le pouvoir en vertu du présent acte, de saisir le certificat d'enregistrement d'un navire, pourra ou retenir ce certificat, et donner à sa place un certificat provisoire, ou remettre le certificat après avoir mis sur l'endos d'icelui les raisons pour lesquelles il a été saisi, et dans chaque cas, il pourra ordonner au navire, par une addition au certificat provisoire ou à l'endossement, de se rendre sans délai à un port spécifié, ce port ayant une cour britannique possédant l'autorité voulue pour juger cette affaire, et si cet ordre est enfreint, le propriétaire et le maître du navire, seront, sans préjudice de toute autre peine, chacun passible d'une amende n'excédant pas cent louis.

(2.) Lorsque, conformément au présent article, un certificat provisoire est donné à un navire, ou que le certificat d'un navire est endossé, tout officier des douanes dans les possessions de Sa Majesté, ou officier consulaire britannique pourra détenir le navire jusqu'à ce qu'une obligation satisfaisante ait été consentie